

Projet de modification en version consolidée du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	Commentaires / Questions
TITRE I^{er} - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION CONVENTIONNÉS	
Chapitre II – Dispositions applicables aux éditeurs de services de télévision	
<i>Section 2 – Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles</i>	
<p align="center">Article 10</p> <p>I. - Pour l'application de la présente section, on entend par ressources totales nettes de l'exercice, pour un éditeur de services, le total des ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, ainsi que celles issues des recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat, de placement de produits et d'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, après déduction de :</p> <p>1° La taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>2° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;</p> <p>3° Les taxes prévues aux articles 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts et L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants ;</p> <p>5° Dans la limite de 10 % des ressources totales de l'éditeur de services, les recettes provenant de la promotion effectuée sur le service de l'éditeur dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services.</p>	

II. - Lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à la moitié des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique.

III. - Lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même distributeur pour l'exploitation de services équivalents.

Article 11

I. - Sous réserve des dispositions propres aux éditeurs de services régis par la section 3 et celles relatives à la globalisation des obligations prévue par le 3° de l'article 14, le 2° de l'article 29 et le 3° de l'article 43 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, les éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent chaque année au moins 14 % de leurs ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Toutefois, pour les éditeurs de services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, ce taux est fixé à 8 %.

Une part de l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou création de spectacles vivants. Cette part est fixée par la convention à au moins 8,5 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent des éditeurs de services soumis aux dispositions du premier alinéa. Cette part est fixée au moins à ~~7 % en 2010 et 2011, 7,25 % en 2012, 2013 et 2014 et 7,5 % à compter de 2015~~ des ressources totales nettes de l'exercice précédent des éditeurs de services soumis aux dispositions du deuxième alinéa.

~~II. - Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peuvent représenter plus de 15 % des obligations mentionnées au I du présent article ou à l'article 14.~~

Simplification : cette montée en charge est devenue obsolète.

Le CSA fixe le couloir européen dans la convention

Les conventions précisent la proportion minimale d'œuvres d'expression originale française que les éditeurs de services peuvent comptabiliser au titre de leurs obligations, sans pouvoir descendre au-dessous de [75] %.

Article 12

I. - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;

2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

3° A l'achat de droits de diffusion et de rediffusion ;

4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation.

6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans des limites fixées par les conventions ;

7° A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans des conditions et limites fixées par les conventions. Ces dépenses peuvent inclure le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national du cinéma et de l'image animée dans des limites fixées par les conventions.

II. - Pour les éditeurs de services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 11 ou au 5° de l'article 14, dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique les sommes consacrées :

1° Au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion télévisuelle des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits ;

Harmonisation des dépenses éligibles avec le régime des chaînes de la TNT

<p>2° Au financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine audiovisuel et cinématographique et à leur histoire.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les dépenses mentionnées à l'article 12 sont prises en compte, pour le montant total décompté au titre de l'obligation correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Prenant en compte les En tenant compte des accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles. En outre, elles peuvent notamment :</p> <p>Elles peuvent notamment, en tenant compte le cas échéant de critères tels que le chiffre d'affaires de l'éditeur de services ou la nature de sa programmation :</p> <p>1° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;</p> <p>2° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, que sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ; le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est applicable ;</p> <p>3° Permettre, par dérogation à l'article 13, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect des obligations mentionnées au I de l'article 11 ou au présent article et dans la limite de 15 % de celle-ci ;</p> <p>4° Inclure, pour le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article 11 et sous réserve du troisième alinéa du I du même article, des dépenses consacrées à des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau et décomptées pour 50 % de leur montant Dans ce cas, les conventions</p>	<p>Les critères d'appréciation facultatifs et non exhaustifs de CA et de nature de la programmation pouvant servir de fondement à la modulation des obligations sont placés en facteur commun de la liste des thèmes pouvant être renvoyés aux conventions.</p> <p>Simplification : renvoi à la convention conclue avec le CSA.</p> <p>Simplification : la convention fixera les limites au report du « surinvestissement » de l'année précédente.</p> <p>Simplification : le CSA fixera la proportion maximale de dépenses dans des émissions de plateau que la chaîne peut inclure dans son obligation et les modalités de décompte des montants investis.</p>

<p>fixent les modalités de décompte de leur montant ;</p> <p>5° Fixer l'obligation prévue au premier alinéa du I de l'article 11 à un niveau inférieur, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 %. Pour l'application du 4° du présent article, les dépenses dans des émissions, autres que de fiction, majoritairement réalisées en plateau sont alors décomptées pour 55 % de leur montant et Dans ce cas, les conventions fixent les modalités de décompte des les dépenses dans les œuvres audiovisuelles autres que celles définies au troisième alinéa du I de l'article 11 ne sont décomptées qu'à hauteur de 75 % de leur montant ;</p> <p>6° Fixer, pour tenir compte de la nature de la programmation d'un éditeur de services, l'obligation prévue au troisième alinéa du I de l'article 11 à un niveau inférieur sans pouvoir être inférieure à 4,5 % ;</p> <p>7° Déterminer, en tenant compte de la nature de la programmation, la part minimale de l'obligation prévue au I de l'article 11 ou au 5° du présent article que l'éditeur consacre à des dépenses afférentes à la production d'œuvres audiovisuelles inédites et visées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 ;</p> <p>8° Fixer, pour tenir compte de la nature de la programmation d'un éditeur de services, la proportion d'œuvres européennes prévue au II de l'article 11 à un niveau supérieur sans pouvoir excéder 25 % ;</p> <p>9° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées à l'article 12 :</p> <p>a) Au 4° du I de l'article 12 lorsqu'elles sont versées aux auteurs et qu'elles ne donnent pas lieu à la mise en production ;</p> <p>b) Aux 1°, 2° et 4° du I de ce même article lorsqu'elles sont investies dans la production de pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture ;</p> <p>c) Au 5° du I de ce même article.</p>	<p>Simplification : le CSA fixera les modalités de décompte des dépenses dans les émissions de plateau et dans les œuvres audiovisuelles non patrimoniales</p> <p>Coordination</p> <p>Simplification : cette fixation est renvoyée au II de l'article 11</p> <p>Simplification : la convention fixera les conditions de cette survalorisation</p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Au moins trois quarts des dépenses mentionnées au I de l'article 11 ou au 5° et au 6° de l'article 14 sont consacrés au développement de la production indépendante selon les deux critères suivants :</p> <p>1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle</p>	

<p>du coût total de l'œuvre, il peut détenir un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions précisées par les conventions ;</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'éditeur de services peut détenir, directement ou indirectement, des parts de producteur, s'il a financé au moins 70 % du coût total de l'œuvre. Cet investissement en parts de producteur n'excède pas la moitié des dépenses de l'éditeur de services dans l'œuvre. Il n'est pris en compte au titre des dépenses mentionnées au 2° de l'article 12 que dans la mesure où les sommes ont été intégralement versées avant la fin de la période de prise de vues.</p> <p>Lorsque l'entreprise de production dispose d'une capacité de distribution de l'œuvre en cause, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou a conclu un accord-cadre avec une entreprise de distribution, elle dispose d'un droit d'option prioritaire sur la détention des droits secondaires et mandats de commercialisation.</p> <p>Les mandats de commercialisation et droits secondaires font l'objet d'un contrat distinct et doivent avoir été négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, aux termes d'échanges écrits et contradictoires intervenant dans un délai raisonnable.</p> <p>Pour l'application des deux alinéas précédents, les droits d'exploitation de l'œuvre sur un service de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des droits secondaires.</p> <p>Lorsque l'éditeur de service acquiert les droits d'exploitation de l'œuvre en France pour une exploitation sur un service de télévision à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés, il est tenu d'exploiter ces droits dans un délai de [] mois à compter de leur acquisition, sur un service qu'il édite ou édité par l'une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.</p> <p>2° L'éditeur de services, ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de [15 %] de parts du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.</p> <p>Cette part des dépenses porte sur l'obligation globale et sur l'obligation relative aux œuvres patrimoniales.</p>	<p>Mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 tel que modifié par la loi du 15 novembre 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixation du niveau substantiel de financement par l'éditeur déclenchant la possibilité de prise de parts de coproduction à 70 % du coût de l'œuvre ; le coût total de l'œuvre doit-il s'entendre du devis ou du coût définitif de production ? - Plafonnement à 50 % du total de l'investissement de l'éditeur des sommes investies en coproduction ; - Prise en compte de ces sommes dans l'obligation de l'éditeur uniquement si elles ont été intégralement versées avant la fin du tournage ; <p>- Droit d'option prioritaire au profit du producteur en capacité de distribution.</p> <p>- Principe de négociation des droits secondaires et mandats de commercialisation dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.</p> <p><i>Pensez-vous que l'exigence de transparence de la négociation soit nécessaire ? Dans l'affirmative, souhaitez-vous que les contours en soient précisés ?</i></p> <p>- Mesure visant à éviter le gel de la diffusion de l'œuvre.</p> <p><i>Considérez-vous que le seuil de détention capitalistique doit évoluer ?</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>La convention peut préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de</p>	

<p>la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.</p> <p>Elle peut également, compte tenu des accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle et en fonction de la nature de la programmation d'un éditeur de services, fixer les proportions prévues au premier alinéa de l'article 15 à un niveau inférieur, sans que cette proportion puisse être inférieure à 50 %.</p>	Simplification rédactionnelle
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. - La convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues au I de l'article 11 en fonction, notamment, du nombre d'abonnés.</p> <p>Durant ces périodes, la convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année.</p> <p>II. - Pour l'application du présent article, on entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>La convention peut fixer les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme, dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, aux proportions prévues à l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé.</p> <p>La convention fixe, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période, en fonction, notamment, du nombre de foyers recevant le service et de la nature de la programmation sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Pour l'application de la présente section, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné au premier alinéa du I de l'article 11 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 12 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font l'objet d'une identification et d'une valorisation spécifique dans les contrats.</p>	Valorisation des droits TVR dans les contrats

<p style="text-align: center;"><i>Section 3 – Dispositions applicables aux éditeurs de services de cinéma</i></p>	
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>I. - Pour l'application de la présente section, on entend par ressources totales de l'exercice, pour un éditeur de services, le total, après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, des ressources reçues des distributeurs de services pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, ainsi que celles issues des recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat et de placement de produits.</p> <p>Les dispositions des II et III de l'article 10 s'appliquent à la présente section.</p> <p>II. - Pour l'application de la présente section, on entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.</p>	
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 – Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles</p>	
<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévue par le 3° de l'article 14, le 2° de l'article 29 et le 3° de l'article 43 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, l'éditeur d'un service de cinéma de premières diffusions qui réserve annuellement plus de 20 % de son temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacre au moins 6 % de ses ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.</p> <p>La proportion prévue au premier alinéa doit être atteinte par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun.</p> <p>Les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et ne peuvent représenter plus de 15 % des dépenses prévues au premier alinéa.</p>	

<p>Les conventions précisent la proportion minimale d'œuvres d'expression originale française que les éditeurs de services peuvent comptabiliser au titre de leurs obligations, sans pouvoir descendre au-dessous de [85 %]. Les oeuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, les ressources totales nettes de l'exercice sont celles définies à l'article 20 du présent décret, y compris les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, mais déduction faite des frais de régie publicitaire dûment justifiés et des taxes prévues aux articles 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts et L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>Fixation du couloir européen en plancher d'œuvres EOF</p>
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :</p> <p>1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;</p> <p>2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;</p> <p>2 3° A l'achat de droits de diffusion et de rediffusion ;</p> <p>3 4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;</p> <p>4 5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;</p> <p>5 6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation dans des limites fixées par les conventions.</p> <p>7° A la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans des conditions et limites fixées par les conventions. Ces dépenses peuvent inclure le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national du cinéma et de l'image animée dans des limites fixées par les conventions.</p>	<p>Réintroduction des parts de coproduction qui pourront être détenues dans le cadre de la production indépendante</p> <p>Simplification : renvoi aux conventions des limites de prise en compte de ces dépenses</p> <p>Harmonisation des dépenses éligibles avec le régime des chaînes de la TNT</p>
<p style="text-align: center;">Article 29</p>	

<p>Les sommes mentionnées à l'article 28 sont prises en compte au jour de la signature du contrat.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Prenant en compte les En tenant compte des accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles. En outre, elles peuvent notamment :</p> <p>Elles peuvent notamment, en tenant compte le cas échéant de critères tels que le chiffre d'affaires de l'éditeur de services ou la nature de sa programmation :</p> <p>1° Fixer des montants minimaux d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française ;</p> <p>2° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;</p> <p>3° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, que sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ; le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est applicable ;</p> <p>4° Permettre, par dérogation à l'article 29, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 27 et dans la limite de 20 % de celle-ci ;</p> <p>5° Reporter sur l'exercice suivant une part de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 27, cette part ne pouvant pas être supérieure à 20 % de l'obligation ;</p> <p>6° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 4° de à l'article 28 ;</p> <p>7° Préciser les conditions dans lesquelles l'éditeur de services peut détenir un droit</p>	<p>Les critères d'appréciation facultatifs et non exhaustifs de CA et de nature de la programmation pouvant servir de fondement à la modulation des obligations sont placés en facteur commun de la liste des thèmes pouvant être renvoyés aux conventions.</p> <p>Simplification : renvoi à la convention conclue avec le CSA.</p> <p>Simplification : la convention fixera les limites au report du « surinvestissement » de l'année précédente.</p> <p>Simplification : la convention fixera les limites au report de l'obligation</p> <p>Simplification : les conventions fixent les conditions de cette survalorisation</p>

sur les recettes d'exploitation lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre.	
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les dépenses mentionnées au premier alinéa de l'article 27 sont consacrées au développement de la production indépendante au sens des 1° et 2° de l'article 15.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les conventions peuvent fixer, dans la limite de deux ans à compter de la conclusion de la première convention, les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme aux proportions prévues au I de l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sans que ces proportions puissent être inférieures à 50 % pour les œuvres européennes.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus, sous les réserves suivantes :</p> <p>1° Ces services ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil de 20 % mentionné au premier alinéa de l'article 27 ;</p> <p>2° Les droits mentionnés aux 1° et 2° de l'article 28 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font l'objet d'une identification et d'une valorisation spécifique dans les contrats.</p>	